

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
à l'encontre de la société CHIMIREC MALO
établissement situé ZI des Crémades à Orange (84100)**

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 181-46 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret du 9 mai 2018 publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié du 31 décembre 1993, autorisant la SARL Transit Traitement Compost à exploiter en ZI des Crémades à Orange une installation de traitement de transit et de regroupement de déchets industriels ;
- VU** l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 modifié, qui dispose notamment que : « *Dans un délai n'excédant pas un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant s'assure que les événements des cuves non captés ne sont pas à l'origine de nuisances (et notamment de composés organiques non méthaniques)* » ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 0050 du 29 mai 2002 portant modification des conditions de fonctionnement de l'installation TTC MALO à Orange ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° SI2006-05-24-0050-PREF du 24 mai 2006 portant modification des arrêtés des 31 décembre 1993 et 29 mai 2002 réglementant l'installation de la Société TTC MALO Zone industrielle des Crémades à Orange ;
- VU** le récépissé de changement d'exploitant du 22 mars 2007 actant de l'exploitation par la société CHIMIREC MALO depuis le 1er février 2007, de l'installation de traitement, de transit et de regroupement de déchets industriels en zone industrielle des Crémades, en lieu et place de la SARL TTC MALO ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013133-0014 du 13 mai 2013 portant octroi du bénéfice partiel de l'antériorité à la société CHIMIREC MALO sise, quartier Roussanne, 84100 Orange ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014212-0002 du 31 juillet 2014 relatif à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations de la société CHIMIREC MALO site des Crémades à Orange ;

- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 octobre 2018 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 modifié, encadrant les activités exercées par la société CHIMIREC MALO sur son site des Crémades à Orange ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2020 donnant délégation de signature à M. Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 11 novembre 2020, transmis par courrier du 16 novembre 2020 à la société CHIMIREC MALO, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors des visites en date du 07 novembre 2019 et du 02 octobre 2020, l'Inspection des installations classées a constaté que les dispositions susvisées de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 modifié n'étaient pas respectées ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement en mettant en demeure la société CHIMIREC MALO de respecter les dispositions susvisées de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 modifié, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La société CHIMIREC MALO est mise en demeure, pour l'établissement qu'elle exploite sur la commune d'Orange – ZI des Crémades, de respecter dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions suivantes de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 modifié susvisé, qui disposent notamment que :

« Dans un délai n'excédant pas un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant s'assure que les événements des cuves non captés ne sont pas à l'origine de nuisances (et notamment de composés organiques non méthaniques). »

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 4 :

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la protection des populations, le sous-préfet de Carpentras, le maire d'Orange, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, la déléguée départementale de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Avignon, 22 AVR. 2021


Pour le préfet,
le secrétaire général,
Christian GUYARD

